

Réunion du Conseil Municipal de Saint Joseph de Rivière (Isère)

PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU LUNDI 07 JUILLET 2025

Le 07 juillet 2025 à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal se sont réunis en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marylène GUIJARRO, Maire.

- | | |
|-------------------------------------|------------------------------|
| ➤ Date de la convocation | 1 ^{er} juillet 2025 |
| ➤ Nombre de conseillers en exercice | 15 |
| ➤ Nombre de conseillers présents | 10 |

PRESENTS : BENEZETH Michel, COMINOTTO Christelle, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, JOURNET Roger, LAPIERRE Florence, MACHON Martine, ROUZAUD Françoise, SCHERRER Pierre-Henri,
POUVOIRS : BOUCHEZ Shanti donne pouvoir à ROUZAUD Françoise, AYMOZ-BRESSOT Isabelle donne pouvoir à MACHON Martine, KRAUT Alexandra donne pouvoir à BENEZETH Michel

ABSENTS : MAIRE Steve, SIRAND-PUGNET Emmanuel

SECRETAIRE : BENEZETH Michel

Ouverture de la séance à 20h38 par Madame le Maire.

Désignation du secrétaire de séance : Michel BENEZETH.

Ordre du jour de la séance

- Procès-verbal de la séance du 19 mai 2025
- Informations :
Décision du Maire prise dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT, en vertu de la délibération de délégations du Maire n°54/2023,
 - Demande de subvention auprès de la région Auvergne Rhône Alpes pour la rénovation des toitures des chapelles latérales.
- Délibérations :
 - Contrat de prestation de restauration collective – restaurant Forcella ;
 - Approbation du règlement intérieur de l'accueil périscolaire et de la pause méridienne pour le groupe scolaire « Claude Degasperi » ;
 - Convention de partenariat et de soutien financier avec le centre social des pays du Guiers pour l'année 2025.
 - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Chartreuse dans le cadre d'un accord local ;
 - Modification du tableau des effectifs

Procès-verbal de la séance du 19 mai 2025

Approbation à l'unanimité des membres, soit par 13 voix.

Compte rendu par Madame le Maire des décisions qu'elle a prises depuis la dernière séance dans le cadre de ses délégations

Dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le conseil municipal lors de la séance du 11 décembre 2023, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2122-22 et L2122-23), Marylène GUIJARRO, Maire, rend compte ci-après des décisions qu'elle a été amenée à prendre depuis la dernière séance du conseil municipal.

1- DÉCISION N°02/2025

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES POUR LA RÉNOVATION DES TOITURES DES CHAPELLES LATÉRALES

Madame la Maire,

Vu les dispositifs régionaux d'aides aux communes et notamment le dispositif bonus ruralité pour les communes de moins de 2000 habitants pour 2025,

Vu les articles L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération de délégation de pouvoirs au Maire du 9 juin 2023 ;

considérant que la commune dispose d'une église construite en 1858,

considérant que l'état des toitures des chapelles nécessite une rénovation et une vérification de la charpente,

considérant que pour mener à bien cette opération, une aide financière peut être accordée par la région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre des dispositifs régionaux pour les communes rurales et pourrait se définir ainsi :

- Coût total des travaux estimé à **25 998.76€**

- Subvention de la Région Auvergne Rhône Alpes évaluée à 40%,

soit **10 399.50€**,

décide :

- de solliciter l'aide financière de la Région Auvergne Rhône Alpes,

- de demander l'autorisation de démarrage anticipé des travaux

Et dit que la somme est inscrite au budget.

A St Joseph de Rivière, le 26 mai 2025.

Compte rendu des délibérations

NOMBRE DE CONSEILLERS	Le 07 juillet 2025, à 20 heures 30,
En exercice : 15	le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE
Présents : 10	s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de
Votants : 13	Marylène GUIJARRO, Maire.
	Date de la convocation : le 1 ^{er} juillet 2025

PRESENTS : BENEZETH Michel, COMINOTTO Christelle, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, JOURNET Roger, LAPIERRE Florence, MACHON Martine, ROUZAUD Françoise, SCHERRER Pierre-Henri,

POUVOIRS : BOUCHEZ Shanti donne pouvoir à ROUZAUD Françoise, AYZOZ-BRESSOT Isabelle donne pouvoir à MACHON Martine, KRAUT Alexandra donne pouvoir à BENEZETH Michel

ABSENTS : MAIRE Steve, SIRAND-PUGNET Emmanuel

SECRETAIRE : BENEZETH Michel

1- DÉLIBÉRATION N°30/2025

CONTRAT DE PRESTATION DE RESTAURATION COLLECTIVE – RESTAURANT FORCELLA.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L230-5 et D230-25 ;

Vu la loi EGALIM 2 du 19 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ;

Vu le contrat présenté ;

considérant qu'il est nécessaire de contractualiser la prestation de fourniture et livraison de repas en liaison chaude pour le restaurant scolaire municipal,

Séance du Conseil Municipal du 07 juillet 2025

considérant les échanges entre le prestataire et les élus,

à l'unanimité :

- **décide** que cette prestation de fourniture et livraison de repas en liaison chaude pour le restaurant scolaire municipal est confiée à la société Restaurant Forcella, représentée par Monsieur Jean-Frank Forcella, à Saint-Joseph-de-Rivière, qui propose le tarif repas enfant suivant : 5,50 € TTC ;
- **précise** que le contrat est prévu pour la période scolaire 2025-2026,
- **autorise** le Maire à signer tous les documents afférents,
- **dit** que les crédits sont inscrits au budget communal.

2- DÉLIBÉRATION N°31/2025

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE ET DE LA PAUSE MÉRIDienne POUR LE GROUPE SCOLAIRE « CLAUDE DEGASPERI »

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 avril 1995 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L212-4 et L212-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30 ;

Vu le décret N°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Le Maire informe le conseil municipal que suite au renouvellement de la convention AL PÉRI avec la CAF et à l'intégration de la pause méridienne en tant qu'accueil périscolaire, il paraît judicieux de ne faire plus qu'un seul règlement intérieur autour des accueils périscolaires des usagers du groupe scolaire « Claude DEGASPERI »,

considérant la mise en place de ce nouveau règlement intérieur commun, il y a lieu d'abroger la délibération N°32/2024 du 3 juin 2024 relative à la dernière modification du règlement intérieur de la restauration scolaire pour le groupe scolaire « Claude DEGASPERI » et la délibération N°33/2024 du 3 juin 2024 relative à la dernière modification du règlement intérieur de l'accueil périscolaire pour le groupe scolaire « Claude DEGASPERI »,

considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur de l'accueil périscolaire et de la pause méridienne aux usagers du groupe scolaire « Claude DEGASPERI »,

décide à l'unanimité :

-d'approuver le règlement intérieur de l'accueil périscolaire et de la pause méridienne annexé à la présente délibération à effet du 1^{er} septembre 2025.

3- DÉLIBÉRATION N°32/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE SOUTIEN FINANCIER AVEC LE CENTRE SOCIAL DES PAYS DU GUIERS POUR L'ANNÉE 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2311-7 ;

Vu le courrier du centre social des Pays du Guiers reçu le 31 mars 2025, sollicitant la commune pour un soutien financier pour l'année 2025,

considérant que le centre social des Pays du Guiers est un acteur essentiel du développement social local sur le territoire ;

considérant que la demande de soutien financier s'appuie sur deux critères, le nombre d'habitants de la commune et les grands domaines d'intervention du CSPG : solidarité, activités familles, lien social pour les seniors et soutien à la vie associative ;

décide par 12 voix POUR et 1 ABSTENTION (Johann JACQUOT) :

- **de soutenir le CSPG** pour l'année 2025 pour les trois premiers axes ci-dessus mentionnés ;

- **d'attribuer** un soutien financier s'élevant à 5 602€ pour l'année 2025.

- **d'autoriser** Madame la Maire à signer tout document afférent à cette demande.

4- DÉLIBÉRATION N°33/2025

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté inter-préfectoral N°38-2019-10-21-009 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté Cœur de Chartreuse ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population

globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté

respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 31 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Les membres de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse ont été informés des différentes propositions de répartitions possibles des sièges engendrées par le simulateur de l'AMF.

Le Conseil Municipal, également destinataire de ce document, n'est pas en accord, considérant qu'il pourrait y avoir une autre possibilité s'appuyant sur les mêmes dispositions réglementaires.

Madame la Maire propose ce calcul fixant à 37 le nombre total de sièges tout en maintenant les 3 sièges pour la commune de Saint Joseph de Rivière. Il se présente comme suit :

CALCUL REPARTITION SIEGES CC CŒUR DE CHARTREUSE				
	Population	Nbre de sièges actuels	Nbre sièges hors accord local règle de droit	Proposition d'accord local répartition des sièges
St Laurent du Pont	4502	8	8	8
Entre deux Guiers	1897	3	3	4
Miribel les Echelles	1740	3	3	3
Les Echelles	1270	3	2	3
St Joseph de Rivière	1243	3	2	3
St Thibaud de couz	1097	2	2	2
St Pierre de Chartreuse	935	2	1	2
St Christophe sur Guiers	836	2	1	2
Entremont le Vieux	646	2	1	2
St Pierre d'Entremont	576	1	1	1
La Bauche	541	1	1	1
St Christophe La Grotte	538	1	1	1
St Pierre d'Entremont	404	1	1	1
St Pierre de Genebroz	327	1	1	1
St Jean de Couz	303	1	1	1
Corbel	155	1	1	1
St Franc	155	1	1	1
TOTAL	17165	36	31	37

Son intérêt est de préserver sensiblement la même composition que l'Assemblée actuelle et d'équilibrer au mieux la représentativité de chaque commune selon son poids démographique.

Le contrôle de cette proposition sera effectué par la Préfecture qui rendra son avis à posteriori.

Le Conseil Municipal,

à l'unanimité décide :

- **de fixer**, dans le cadre de l'accord local, à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Chartreuse, réparti comme suit :

REPARTITION des SIEGES pour la CC CŒUR DE CHARTREUSE		
	pop	Proposition d'accord local répartition des sièges
St Laurent du Pont	4502	8
Entre deux Guiers	1897	4
Miribel les Echelles	1740	3
Les Echelles	1270	3
St Joseph de Rivière	1243	3
St Thibaud de couz	1097	2
St Pierre de Chartreuse	935	2
St Christophe sur Guiers	836	2
Entremont le Vieux	646	2
St Pierre d'Entremont	576	1
La Bauche	541	1
St Christophe La Grotte	538	1
St Pierre d'Entremont	404	1
St Pierre de Genebroz	327	1
St Jean de Couz	303	1
Corbel	155	1
St Franc	155	1
TOTAL	17165	37

- **d'autoriser** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment soumettre cette proposition à la validation de Madame la Préfète de l'Isère.

A défaut d'applicabilité de cette proposition, le Conseil Municipal délibère en faveur de la règle de droit commun, soit 31 sièges au total, dont 2 pour la commune de Saint Joseph de Rivière.

Les membres du conseil municipal proposent une solution avec 37 conseillers communautaires dont trois sièges pour St Joseph de Rivière, avec un ratio limite de 79,99% qui peut s'arrondir à 80% (notamment pour la commune de Miribel les Echelles). Madame la Préfète sera sollicitée à ce sujet. A défaut d'applicabilité de cette formule, les élus délibèrent en faveur de la règle de droit à 31 conseillers.

5- DÉLIBÉRATION N°34/2025
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois,

considérant la nécessité de réorganiser le temps de travail de certains postes existants afin de parfaire l'organisation du service périscolaire et de la pause méridienne,

Le Conseil Municipal,

à l'unanimité :

décide, dans le cadre des transformations de poste à compter du 1^{er} septembre 2025 :

- la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à 5 heures et 16 minutes par semaine,
- la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à 7 heures et 05 minutes par semaine,
- la création d'un emploi d'animateur territorial à temps non complet à 11 heures et 54 minutes par semaine,

décide, dans le cadre des transformations de poste à compter du 1^{er} septembre 2025 :

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à 8 heures et 55 minutes par semaine,
- la suppression d'un emploi d'animateur territorial à temps non complet à 17 heures 10 minutes par semaine,

dit que les crédits sont inscrits au budget primitif, chapitre 012, charges de personnel,

mandate le Maire pour entreprendre toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

La séance est levée à 21h30.

❖ Signatures :

Marylène GUIJARRO, Maire et Présidente de séance

Michel BENEZETH, secrétaire de séance



